

**A-2368/11-15**



**CHFEP**

Chambre des fonctionnaires  
et employés publics

11-A, avenue de la Porte-Neuve | L-2227 Luxembourg | Tél.: 47 22 24 | Fax: 47 23 74 | E-mail: [chfep@chfep.lu](mailto:chfep@chfep.lu)

# A V I S

**sur**

**le projet de règlement grand-ducal portant organisation des  
contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au,  
transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg**

Par dépêche du 8 février 2011, Monsieur le Ministre de la Justice a demandé, "*dans les meilleurs délais*" bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

La loi du 27 octobre 2010 portant organisation des contrôles du transport physique de l'argent liquide entrant au, transitant par le ou sortant du Grand-Duché de Luxembourg dispose en son article 1<sup>er</sup> que c'est l'Administration des douanes et accises qui "*est désignée comme autorité compétente concernant le contrôle du transport physique de l'argent liquide*" visé par la loi.

Aux termes de l'article 4 de ladite loi, les agents de l'Administration chargés de rechercher et de constater les infractions "*doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale*" dont "*le programme et la durée (...) ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées par règlement grand-ducal*".

Finalement, l'article 3 de la loi mentionne à deux reprises un "*formulaire de déclaration mis à la disposition du déclarant par l'Administration des douanes et accises*".

En exécution des dispositions légales précitées, le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet, comme le confirme d'ailleurs l'exposé des motifs qui l'accompagne, de fixer

- "*les modèles type des formulaires de déclaration (prévus par la loi) et les éléments d'information qu'ils contiennent*" ainsi que
- la formation complémentaire spéciale dont question à l'article 4, alinéa 3 de la loi précitée.

Le texte proposé appelle les observations suivantes de la part de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

### **Article 2, paragraphe (1)**

La Chambre estime que la fixation d'une durée déterminée ("*au moins 3 heures*" selon le projet) ne s'impose pas pour la formation

de base puisque, aux termes de l'article 4, alinéa premier, de la loi du 27 octobre 2010, les agents, même nommés définitivement, n'auront le droit de rechercher et de constater les infractions à la loi que "à partir du grade de brigadier principal" lorsqu'ils "ont la qualité d'officiers de police judiciaire". La Chambre propose en conséquence de modifier l'article 2 (1) comme suit:

*"La formation de base fait partie intégrante de la formation dispensée aux agents de l'Administration des douanes et accises préparant l'examen pour la nomination définitive et porte sur les éléments suivants:*

*1) La réglementation communautaire (...)"*.

### **Article 2, paragraphe (2)**

Quant à la formation spécifique fixée à "au moins 6 heures" par le projet, la Chambre est d'avis que, au regard du programme proposé et de la complexité de la matière, une formation adéquate en théorie et pratique de 12 heures s'impose.

Elle propose en conséquence le texte suivant:

*"La formation spécifique d'une durée de 12 heures, à suivre obligatoirement par les agents de l'Administration des douanes et accises affectés aux services compétents pour effectuer ce contrôle, porte sur les éléments suivants:*

*1) Un aperçu (...)"*.

### **Remarques complémentaires**

#### **a. La qualité d'officier de police judiciaire**

Étant donné que les services en charge du contrôle exigé par la loi du 27 octobre 2010, à savoir les agents affectés à l'Aéroport et à la brigade support, sont en grande partie des jeunes qui n'ont pas encore pu se soumettre à leur examen de promotion, la Chambre se demande si la qualité d'officier de police judiciaire – indispensable, aux termes de la loi, pour pouvoir rechercher et constater les infractions dont s'agit – ne devrait pas être reconnue aux fonctionnaires concernés dès leur nomination définitive, c'est-à-dire au moment où ils prêtent serment.

**b. Le contrôle des connaissances**

Aux termes de l'article 4 de la loi précitée du 27 octobre 2010, le règlement grand-ducal à prendre en son exécution doit fixer non seulement "*le programme et la durée de formation*", mais également "*les modalités de contrôle des connaissances*". Or, le projet sous avis reste totalement muet à ce sujet, du moins en ce qui concerne la partie "*formation spécifique*". En effet, la partie dénommée "*formation de base*" pourra être contrôlée à l'examen d'admission définitive puisque, aux termes de l'article 2 (1) du projet, elle sera dispensée au cours du stage.

Le projet reste donc à compléter par l'ajout des modalités de contrôle des connaissances acquises au cours de la formation spécifique.

Dans ce contexte, la Chambre des fonctionnaires et employés publics s'oppose toutefois fermement à un examen supplémentaire écrit, la loi n'en exigeant en effet pas. Étant donné que la réussite au contrôle des connaissances n'apportera strictement rien à l'agent concerné, si ce n'est des charges et obligations supplémentaires, il y a lieu de renoncer à un examen écrit et aux coûts qu'il engendrerait (commission d'examen!) et de se contenter d'un contrôle oral, le tout dans la philosophie et la logique de la "*simplification administrative*".

Ce n'est que sous la réserve expresse des remarques et propositions qui précèdent que la Chambre des fonctionnaires et employés publics se déclare d'accord avec le projet de règlement grand-ducal lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 6 avril 2011.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Vice-Président,

R. WOLFF